



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension d'un entrepôt logistique de la société DUFOUR implanté sur la commune de Saint Jean de Folleville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 autorisant la société DUFOUR à exploiter une installation de stockage en entrepôt couvert à Saint-Jean de Folleville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port-Jérôme 2 ;
- Vu la décision n°2023-17 du 2 février 2023 portant subdélégation en matière d'activité de niveau départemental pour la Seine-Maritime de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004845 relative au projet d'extension d'un entrepôt logistique, reçue complète le 14 mars 2023 ;
- Vu le plan local d'urbanisation de la commune de Saint-Jean de Folleville (PLU) approuvé le 18 décembre 2008 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 2 mars 2023 ;
- Vu l'avis de l'ARS du 7 mars 2023.

Considérant que le projet de modification consiste en la création de deux nouvelles cellules de stockage de matière combustibles d'une surface de 6 000 m², portant la surface totale des bâtiments à 18 000 m² sur un terrain de 60 525 m² ;

Considérant que l'établissement concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles, sur la commune de Saint-Jean de Folleville, sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet de modification susmentionné, soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie « Installations classées pour la protection de l'environnement » et plus particulièrement « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » (n° 1.b) pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé dans Zone industrielle de Port-Jérôme II et n'est pas situé à proximité d'habitations ;

Considérant que le projet est situé dans la ZAC dite de Port Jérôme II qui a été développée pour recevoir ce type d'activité ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRT, mais que la parcelle du site se situe en dehors de son périmètre ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre pas de nouvelles émissions atmosphériques susceptibles d'affecter son voisinage, à l'exception du trafic routier ;

Considérant que les eaux pluviales de voirie seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre un bassin de régulation de 850 m³ puis le réseau de la Zone d'Activités Commerciales (ZAC) ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port-Jérôme II, la parcelle du projet n'est pas située en zone humide ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 1500 m de la zone spéciale de conservation (ZONE NATURE 2000 FR2300121 dite de l'Estuaire de Seine mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le projet d'implantation du bâtiment est conforme au plan local d'urbanisation de la commune de Saint-Jean de Folleville (PLU) approuvé le 18 décembre 2008 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de l'entrepôt logistique de la société DUFOR situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Folleville (76170) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 23/03/2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation, la directrice régionale adjointe
de l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*